

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/08/92

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2773/92

Plan de classement :

250	282				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES "CONJOINTS COLLABORATEURS"

La personne qui cesse une activité relevant du régime général pour prendre le statut de conjoint collaborateur est assujettie au régime des travailleurs non salariés et ne peut pas bénéficier du dispositif de maintien de droit (art. L. 161-8) auprès du régime antérieur.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 2278/88

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Danielle JAFFLIN

Téléphone :

42.79.32.06

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

11/08/92

Origine : Mmes et Mrs les Directeurs
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2773/92

Objet : Protection sociale des "conjointes collaborateurs"

Je vous prie de trouver, ci-joint, la lettre ministérielle du 10 avril 1992 diffusée par la CNAM (circulaire n° 92-42 du 06.05.1992) à propos de la subsidiarité du dispositif de maintien de droit (art. L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale).

Les services techniques de la CNAMTS avaient admis en équité et par dérogations aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 161-8 que le maintien de droit pouvait trouver application dans toutes les situations où, s'agissant d'un droit personnel, il comportait une couverture sociale supérieure à celle dont pouvait bénéficier une personne qui cesse d'exercer une activité relevant du régime général pour devenir ayant droit d'un assuré d'un autre régime obligatoire.

Toutefois, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration (Bureau AM 4) a pris une position inverse : considérant que le statut de conjoint collaborateur comporte des avantages personnels le maintien de droits auprès du régime antérieur ne doit pas s'appliquer.

Cette position est à rapprocher d'un arrêt de Cour d'Appel (Caen - Troisième Chambre - Service Social - arrêté du 18.07.1991) qui s'en tenait à une application littérale du texte de l'article L. 161-8.

Par conséquent, à compter de la réception de la présente circulaire, les personnes qui cessent d'exercer une activité relevant du régime général pour prendre le statut de conjoint collaborateur bénéficient de la seule protection prévue par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à savoir :

- à titre personnel :
 - . allocation forfaitaire de repos maternel (art. L. 615-19),
 - . assurance volontaire vieillesse (art. 742-6-5°),
- à titre d'ayant droit :
 - . prestations en nature de l'assurance maladie-maternité (art. L. 615-10).

Le régime général n'a pas à maintenir le droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité et décès.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris le 10 Avril 1992

Sous-Direction de l'Assurance Maladie

DC/BG - Bureau AM4 - n° 2802

**Le Ministre des Affaires Sociales et de
l'Intégration**

à

Monsieur le Directeur Général de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie et Maternité
des Travailleurs non Salariés des Professions non
Agricoles

O B J E T : Application de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale relatif au
maintien des droits.

REFERENCE : Mes lettres du 16 mars 1981 et 5 janvier 1988.

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur la situation des personnes qui peuvent prétendre en application des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la Sécurité Sociale au maintien du droit aux prestations maladie et maternité pendant un an auprès de leur ancien régime d'assurance maladie et maternité et qui viennent à remplir, en qualité d'ayant droit, les conditions pour relever d'un autre régime obligatoire.

Les conditions d'application des dispositions des articles susvisés ont déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre nos services.

Dans mes lettres du 16 mars 1981 et du 25 mars 1982, je faisais prévaloir les droits liés à l'activité personnelle passée sur ceux résultant de la qualité d'ayant droit. Toutefois, le principe du maintien au régime des droits acquis à titre personnel ne devrait être retenu que lorsqu'il présentait un caractère plus avantageux pour l'intéressé.

Cependant la loi n° 82-596 du 10.07.82 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a institué un statut de conjoint collaborateur comportant des avantages particuliers non offerts aux simples ayants droit et notamment des allocations de maternité, avantages réservés par ailleurs aux femmes qui exercent personnellement une activité indépendante.

En conséquence, lors d'un litige de maintien des droits d'une personne passant de l'exercice d'une activité salariée à la situation de conjointe collaboratrice, j'ai considéré, par lettre du 5 janvier 1988 qu'il pouvait être soutenu que la situation de conjointe collaboratrice résultait d'un choix qui comportait des avantages propres et donc pouvait primer.

Vous me demandez, dans un souci de clarté, de vous préciser les conditions générales d'application de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale.

Je ne peux remettre en cause le principe constatant jusqu'alors admis selon lequel les droits résultant d'une activité personnelle priment ceux résultant de la qualité d'ayant droit puisque sur le plan pratique la qualité d'assuré à titre personnel comporte dans la plus part des cas plus d'avantage que celle d'ayant droit notamment dans le régime général où les prestations en espèces, du capital décès et d'invalidité sont susceptibles d'être versées.

En ce qui concerne le conjoint collaborateur, c'est un ayant droit de l'assuré commerçant ou artisan, affilié au régime, inscrit au registre du commerce ou des métiers et exerçant une activité professionnelle pour le compte de l'assuré. Il bénéficie non seulement des prestations en nature maladie et maternité, comme tout ayant droit, mais aussi des prestations en espèces, en cas de maternité, avantages identiques à ceux accordés aux assurés.

Or, le conjoint de l'assuré affilié au régime général ne peut prétendre, conformément aux dispositions des articles L. 313-3 et L. 321-1 du code de la Sécurité Sociale, aux prestations lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie ou lorsqu'il est inscrit au registre des métiers et du commerce.

En conséquence, il convient de retenir que le statut particulier de conjoint collaborateur qui permet, après inscription au registre du commerce ou des métiers, l'exercice pour le compte de l'assuré d'une activité professionnelle entraînant des droits propres, ne peut être assimilé à part entière à une qualité d'ayant droit telle que définie par le régime général.

Aussi, les droits résultant d'une activité personnelle passée priment-ils ceux résultant de la qualité d'ayant droit à condition que le choix de la qualité d'ayant droit ne comporte pas des avantages propres comme ceux dont bénéficient les conjoints collaborateurs.

Anne-Marie BROCAS